

chaque asile étant des personnalités connues, dont le sort est strictement surveillé.

La petitesse des républiques suisses sert, dans bien des cas, à expliquer ces anomalies singulières. Ce qui est grosse question dans un grand État, demeure presque insignifiant dans un canton dont la population n'excède pas celle d'une ville de moyenne grandeur.

Veillez m'excuser, Monsieur, de ne vous envoyer que ces quelques lignes au lieu des renseignements circonstanciés que vous étiez en droit d'attendre, et veuillez, en même temps, agréer l'assurance de ma considération très-distinguée.

(A suivre.)

LA LIBÉRATION PROVISOIRE

EN ANGLETERRE

Du jour où nous avons abandonné la pratique de la transportation aux colonies, force nous a été de rechercher le meilleur moyen de faire rentrer dans la société le condamné libéré, en conciliant et les intérêts de la communauté et ceux du délinquant relâché. Le système des *tickets of leave* ou, pour employer l'expression officielle, des porteurs de licence (*Licence holding*) constitue un rouage important dans l'organisation destinée à produire le résultat cherché. Les licences sont accordées sous condition aux condamnés à qui remise a été faite d'une partie de leur peine, en raison de leur bonne conduite et de leur travail pendant l'emprisonnement qu'ils ont subi. Les remises ne sauraient dépasser trois mois sur douze. C'est-à-dire qu'une peine de cinq ans peut se réduire à trois ans neuf mois de séjour réel dans la prison, l'homme contre qui elle a été prononcée et qui a obtenu une licence ou *ticket of leave* jouissant sous certaines conditions de la liberté pendant les autres quinze mois. Les conditions de cette licence sont les suivantes: il faut qu'il notifie le lieu de sa résidence dans les quarante-huit heures de son arrivée, au principal fonctionnaire de la police du district; il doit aussi se présenter en personne à ce fonctionnaire une fois par mois, à moins qu'il n'ait obtenu de remplacer cette comparution réelle par une simple lettre missive; il faut enfin que, s'il change d'adresse, il notifie ce changement tant au fonctionnaire du district qu'il quitte qu'à celui du district où il a l'intention de s'établir. L'Acte destiné à prévenir les crimes (*Prevention of crimes Act*) prescrit les mesures suivantes dans le cas où la comparution n'a pas eu lieu. — « Quand l'enquête spéciale

aura été achevée, et qu'on n'aura pu obtenir aucun renseignement au sujet des porteurs de licence qui ont négligé de se présenter à la police, leur signalement sera envoyé du bureau du commissaire pour être inséré dans la Gazette de la police (*Police Gazette*) ou dans les feuilles de nouvelles (*Printed informations*) avec l'ordre de les arrêter et de les amener devant le magistrat.... Quand le porteur de licence a été condamné par le magistrat pour ne s'être point présenté et qu'il doit être et est renvoyé à la prison de Millbank, l'employé chargé du condamné doit l'amener à Scotland Yard et obtenir du bureau du commissaire l'ordre donné au gouverneur de la prison de Millbank de le recevoir et un rapport doit être fait au commissaire le matin qui suivra le jour de sa remise. » Il faut cependant remarquer, qu'au moins dans les districts métropolitains, les magistrats sont généralement peu disposés à condamner ceux qu'on n'accuse que d'avoir manqué de se présenter.

Il faut maintenant considérer l'avenir du prisonnier libéré. Il arrive parfois qu'il a des amis qui, à sa sortie de prison, trouvent à le faire employer, ou lui assurent un foyer, lui permettant ainsi de gagner honnêtement sa vie ; mais la majorité des condamnés libérés ne rencontre pas ces conditions favorables ; leurs amis, s'ils en ont eu, se sont éloignés d'eux et, jetés au milieu du monde sans les relations nécessaires pour trouver qui les emploie, ils seraient, pour gagner leur existence, entraînés à vivre aux dépens de la communauté, si les sociétés de secours aux prisonniers libérés ne se présentaient pour prendre la place des amis ou des parents. — Beaucoup de ces sociétés assistent toutes les classes de prisonniers libérés, mais il en est une (la Société royale des prisonniers libérés, 39, Charing Cross), qui restreint son action d'une façon presque exclusive aux porteurs de *ticket of leave* auxquels elle procure du travail et qu'elle protège le plus efficacement possible contre la persécution que leur impose parfois leur position infortunée. On comprendra facilement que dans certains cas, l'œuvre des agents de cette Société doit être difficile et délicate et qu'il est très-important que la police ne vienne pas les harasser, eux ou leurs protégés, par d'inutiles interventions ; car il arrive souvent que des hommes ou des femmes se conduisant bien et gagnant honnêtement leur vie, perdent leurs situations par suite d'enquêtes intempestives. Le patron trouvé par la Société est toujours mis au courant de la position sociale de son

nouvel employé ; mais le propriétaire du logement qu'il s'est procuré lui-même, ignore souvent que son locataire est un porteur de licence ; la possibilité de voir sa qualité découverte tient le prisonnier libéré dans une anxiété perpétuelle et il vit continuellement dans la crainte des agents de police qui, bien que vêtus comme tout le monde, sont aussi connus dans le quartier que s'ils portaient l'uniforme. C'est pendant les deux ou trois premiers jours que cette anxiété est la plus grande, car une visite a souvent lieu pendant cette période pour s'assurer si l'adresse donnée est l'adresse véritable. Après ces deux ou trois jours la loi n'exige aucune visite si la comparution mensuelle a lieu d'une façon régulière. Mais la pratique n'est pas toujours conforme à la théorie ; car il arrive parfois que des soupçons vagues et sans fondement viennent troubler l'esprit des agents. Il est également désirable que les porteurs de licence ne soient soumis à aucune vexation dans l'atelier où ils exercent leurs métiers ; les vexations amènent la découverte de leur véritable position par leurs compagnons de travail qui les forcent alors presque toujours à s'en aller. Parfois le prisonnier se sera procuré du travail sans le secours de la Société, et le patron ignore alors que l'ouvrier ait jamais perdu la liberté. Dans ce cas, l'intérêt que l'agent de district témoigne à cet ouvrier amène souvent la découverte du véritable état des choses et le renvoi méprisant de l'homme au *ticket of leave*.

Les autorités supérieures de la police ont toujours protégé autant qu'il leur était possible les porteurs de licences contre d'injustifiables interventions des officiers subalternes qui pourraient les compromettre vis-à-vis de leurs patrons, de leurs compagnons d'atelier ou de leurs propriétaires. Néanmoins, il est arrivé souvent que des porteurs de licence de l'un ou de l'autre sexe ayant une bonne conduite, ont perdu leurs situations ou ont été chassés de leurs logements par suite des immixtions intempestives des agents inférieurs de la police, immixtions qui amenaient la découverte de leur position de porteurs de ticket. Le résultat du système des licences, aussi bien que celui de la surveillance de la police et des passeports, est de punir l'homme qui se conduit bien plutôt que le malfaiteur ; ce dernier ne trouvant aucune difficulté, s'il le désire, à échapper à la fois et à la comparution mensuelle et à la surveillance. Au moins dans les grandes villes, l'accomplissement de l'une et l'autre de ces formalités dépend

beaucoup du bon vouloir du condamné; dans les districts ruraux, le système peut avoir plus d'efficacité, les résidences du porteur de ticket pouvant être mieux connues, et son changement d'adresse constaté avec moins de difficulté s'il manque à se présenter au rapport.

Le système de la surveillance de la police et de la délivrance des *tickets of leave* ne peut pas avoir rempli l'attente de ceux qui l'établirent. Des objections sont venues de différents côtés et diverses modifications ont été proposées surtout en ce qui touche le rapport mensuel. Le principal objet de cette institution étant d'entraver quelque peu les mouvements du criminel d'habitude, il semble raisonnable de dispenser du *ticket of leave* celui qui est condamné pour la première fois, en lui donnant liberté pleine et entière en récompense de sa bonne conduite et en lui épargnant ainsi bien des ennuis; au contraire, la comparution mensuelle resterait exigée de celui qui aurait été condamné plus d'une fois, mais il y aurait avantage à ce que cette comparution eût lieu devant une Société de secours aux prisonniers libérés. Si cependant le porteur de licence donnait une fausse adresse aux agents de la Société venant à son aide ou cachait, de quelque façon que ce fût, sa résidence, le secrétaire devrait en prévenir immédiatement la police, dont la surveillance se substituerait alors à celle de la Société. Cette organisation aurait pour effet d'engager fortement les hommes des *tickets of leave* à se bien conduire, la surveillance amicale de la Société devant mieux les influencer pour le bien que « l'espionnage » officiel de la police et en même temps les exposer moins à être reconnus, les agents de la Société étant absolument inconnus dans les districts qu'ils visitent. Les condamnés porteurs de licence qui manquent le rapport mensuel sont, à l'heure qu'il est, soumis en cas de condamnation à des peines sévères qui s'ajoutent à l'obligation de compléter la première peine; et pourtant un simple supplément de 10 shellings venant s'ajouter à la gratification gagnée dans la prison et payé par la Société de secours à l'expiration de la licence à ceux qui depuis leur élargissement se sont régulièrement présentés au rapport mensuel, assurerait mieux la régularité de cette comparution que la perte de la licence ou toute autre pénalité.

Il y a aussi un autre point à considérer relativement au traitement des condamnés relâchés avec licence. Ils sont, à tort ou

à raison, présumés se trouver sur le chemin de la réforme morale; et on peut, en vérité, douter que les constables soient faits pour aider au développement de la réforme espérée. L'éducation de la police a pour but de la rendre propre à découvrir les crimes en surveillant et appréhendant les gens soupçonnés. La police est « un œil pour voir et un bras pour frapper » au service du Secrétaire d'État de l'intérieur et non une influence amicale destinée à encourager ceux qui ont déjà expié leur faute à obtenir une position sociale et à remplir leurs devoirs envers le prochain. C'est là certainement une œuvre qui convient mieux aux sociétés de secours dont les succès passés et l'utilité présente ont été reconnus dans une lettre adressée au mois de novembre 1873 au *Times* par sir Edmund Du Cane, lettre qui déclare « que la diminution remarquable du nombre des peines de servitude pénale, nombre qui décroît chaque année depuis plusieurs années et qui est aujourd'hui inférieur d'un cinquième à la moyenne des années qui ont précédé 1869, montre que les vers moyens employés à réprimer et à prévenir le crime produisent des résultats réels, et que, parmi ces moyens, la Société des secours aux prisonniers libérés, maintenant Société royale pour l'assistance des prisonniers libérés, tient une place considérable ».

L. S. CAVE.

Secrétaire honoraire de la Société de patronage Métropolitain,
à Londres.

(Traduit du *Reformatory and Refuge Journal*, par M. R. JAY.)